

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 733

présenté par

M. Hetzel, M. Le Fur, M. Brun et M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

L'article 135 du Règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute question signalée à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai prévu au sixième alinéa est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle est alors inscrite à la prochaine séance réservée aux questions orales sans débat prévues à l'article 134. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Force est de constater que certaines questions signalées n'obtiennent pas de réponse dans le délai imparti. D'où la disposition proposée.